

« des deux pénalités : c'est ce qui résulte non-seulement des expressions employées par l'auteur du décret dans l'article 66, mais du rapprochement de cette disposition, soit avec les articles 65, 67, 68, qui, prévoyant également le fait de désertion, prononcent toujours concurremment une double peine ; soit avec les articles 61, 64, qui s'expliquent textuellement sur les cas où l'application d'une seconde peine est facultative.

« D'autre part, d'après l'article 60 *in fine*, les pénalités édictées en l'article 55 ne peuvent être prononcées au choix du juge que pour la répression des délits non prévus par les articles suivants, au nombre desquels figure l'article 66. Le juge ne peut donc exercer un choix entre les peines, lorsque ces peines sont spécialement attachées par le décret à un fait déterminé.

« Dans ces conditions, M. le Ministre de la marine m'a demandé d'user des pouvoirs qui me sont conférés par l'article 441 du Code d'instruction criminelle.

« Je vous prie, en conséquence, Monsieur le Procureur général, de vouloir bien déférer à la Cour de cassation, dans l'intérêt de la loi, le jugement rendu, en date du 14 mai 1877, par le tribunal maritime commercial de Granville, comme ayant violé l'article 66 du décret-loi du 24 mars 1852. »

L'opinion de M. le Garde des sceaux et de M. le Ministre de la marine nous paraît conforme au texte et à l'esprit de la loi, et les arguments invoqués par la lettre précitée démontrent suffisamment l'erreur commise par le tribunal commercial maritime de Granville. Nous pouvons ajouter que les deux peines édictées par l'article 66 (l'emprisonnement d'un mois et l'obligation de faire une campagne d'un an à deux ans sur un bâtiment de l'Etat) ont une égale importance. On lit, en effet, dans le rapport de M. le Ministre de la marine et des colonies qui précède le décret de 1852 : « Ce n'est pas sans regret que l'on a dû comprendre au nombre des peines l'embarquement sur un bâtiment de l'Etat pour une campagne plus ou moins longue ; mais l'expérience prouve que le service de la flotte, qui devrait être pour les marins un objet d'ambition, inspire encore au plus grand nombre une appréhension très-vive. »

Le tribunal maritime de Granville, en négligeant d'appliquer cette seconde peine, a donc méconnu les intentions formelles du législateur et violé l'article 66 du décret du 24 mars 1852.

L'article 45 de ce décret semblait n'autoriser, en vertu de l'article 441 du Code d'instruction criminelle, la cassation dans l'intérêt de la loi des jugements des tribunaux maritimes, que dans des cas déterminés. Mais vous avez décidé, le 10 janvier 1857, au rapport de M. Victor Foucher et conformément aux conclusions de M. le Procureur général de Royer, que cette disposition de l'article 45 du décret du 24 mars 1852 ne pouvait porter atteinte au droit général et absolu que M. le Garde des sceaux, Ministre de la justice, tient de l'article 441 du Code d'instruction criminelle, de faire annuler, soit dans l'intérêt de la loi, soit dans l'intérêt des condamnés, les actes judiciaires, arrêts ou jugements contraires à la loi.